

FICHE n° 4

La rémunération du personnel enseignant à taux horaire

Qui est visé par cette fiche?

- Secteurs : EDA et FP
- Personnel enseignant à taux horaire

Principe central établissant la rémunération

Légalement qualifié ou non

(clauses 1-1.33 et 1-1.36)



Taux horaire

(clauses 11-2.02 et 13-2.02)

Taux	Non légalement qualifié (1/1000 échelon 8)	Légalement qualifié (1/1000 échelon 10)
Périodes concernées		
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	74,74 \$	80,75 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ¹	76,61 \$	82,77 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ¹	79,29 \$	85,67 \$

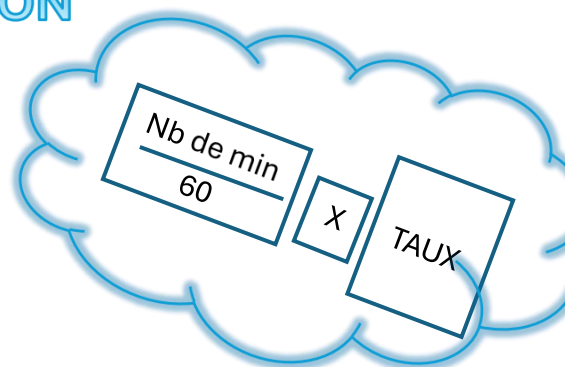
Ces taux sont payables pour **60 minutes** d'enseignement.
Pour toute autre durée, une **règle de trois** doit être utilisée!

*** En FP, ne pas oublier que les minutes de surveillance des accueils et des déplacements doivent être ajoutées si aucun autre contrat d'enseignement concurrent (clause 13-2.02 C) al. 3).

¹ Majoration possible si la clause IPC trouve application (clause 6-5.02).

EXEMPLES D'APPLICATION

Taux ²	Non légalement qualifié	Légalement qualifié
Durée		
60 minutes	74,74 \$	80,75 \$
75 minutes	93,43 \$	100,94 \$
90 minutes	112,11 \$	121,13 \$
120 minutes	149,48 \$	161,50 \$
150 minutes	186,85 \$	201,88 \$
225 minutes	280,85 \$	302,81 \$
300 minutes	373,70 \$	403,75 \$



*** Ces taux incluent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignant régulier, mais l'indemnité de vacances de 4 ou 6 % prévue à la *Loi sur les normes du travail* doit être ajoutée!

Quand suis-je payé selon le taux horaire?

- **Pour le personnel enseignant non légalement qualifié**
 - o Pour toute heure de travail, et ce, peu importe le nombre d'heures
 - o Exceptionnellement à ces secteurs, même si le nombre d'heures aurait déclenché un contrat, il est possible de maintenir sous engagement à taux horaire le personnel enseignant NLQ (annexe 45)
- **Pour le personnel enseignant légalement qualifié**
- **À l'EDA, paiement à taux horaire seulement pour dispenser (clause 11-7.08):**
 - o Moins de 200 heures d'enseignement préalablement déterminées
 - o Si, au-delà de 200 heures d'enseignement faites, il y a moins de 25 h préalablement déterminées
 - o Remplacement d'un même enseignant absent qui ne dépasse pas 12 h consécutives
- **À la FP, paiement à taux horaire seulement pour dispenser (clause 13-7.09):**
 - o Moins de 144 heures d'enseignement préalablement déterminées
 - o Si, au-delà de 144 heures d'enseignement faites, il y a moins de 25 h préalablement déterminées
 - o Remplacement d'un même enseignant absent qui ne dépasse pas 12 h consécutives

² Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025.